

# **REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE DE FOOTBALL D'ENTREPRISE**

## **ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE**

La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve nationale réservée aux clubs de Football d'Entreprise, appelée COUPE NATIONALE DE FOOTBALL D'ENTREPRISE.

1. L'objet d'art, attribué par la F.F.F., est la propriété de la Fédération. Il est remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le 30ème jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
2. Des médailles (20 par équipe) sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au vainqueur.

## **ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION**

1. La Commission Fédérale des Championnats Nationaux Séniors Masculins est composée de membres nommés par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil d'Administration de la L.F.A.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Conseil d'Administration de la L.F.A. peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS**

1. La Coupe Nationale du Football d'Entreprise est ouverte aux clubs de Football d'Entreprise, affiliés à la F.F.F., des ligues métropolitaines, à raison d'une seule équipe par club.
2. Les demandes d'engagements sont établies sur des formulaires réglementaires et adressées par la ligue régionale d'appartenance et sont à renvoyer à celle-ci avant le 15 Juillet. Le droit d'engagement est porté au débit du club (cf. Annexe).
3. Les ligues doivent faire parvenir au plus tard le 15 août à la F.F.F. la liste des clubs engagés.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS**

### **4.1 Obligations spécifiques**

1. Seuls les clubs participant au Championnat National de Football d'Entreprise ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale du Football d'Entreprise.

2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle de Football d'Entreprise de leur ligue régionale ou de leur District.

#### **4.2 Obligations en matière de terrain**

1. Les clubs sont tenus de disposer d'un terrain aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.
2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve éliminatoire.

#### **4.3 Réserve**

#### **4.4 Droits audiovisuels**

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

### **ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION**

#### **5.1 Système de l'épreuve**

1. La Coupe Nationale du Football d'Entreprise a priorité sur toutes les compétitions de Football d'Entreprise.
2. Elle se dispute en deux phases par élimination directe dans les conditions suivantes :
  - L'épreuve éliminatoire régionale ou interrégionale ; concernant quatre journées.
  - La compétition propre (à partir des 1/32e de finale) concernant six journées aux dates fixées au calendrier général.

#### **5.2 Organisation des tours**

##### **a) Epreuve éliminatoire régionale**

1. Les quatre premiers tours éliminatoires sont organisés par les ligues régionales. Elles pourront organiser des rencontres inter ligues (cf. Annexe).
2. Les clubs disputant le Championnat National de Football d'Entreprise sont exempts des deux premiers tours.

Le nombre de clubs qualifiés par ligue pour la compétition propre est déterminé par la Commission d'Organisation au prorata du nombre d'engagés par ligue. Seuls sont pris en compte les engagements parvenus à la date du 15 août pour le calcul du nombre de qualifiés par ligue pour les 1/32e de Finale, communiqué le 1er septembre aux ligues régionales.
3. Celles ci auront au minimum un club qualifié sauf en cas d'élimination de leurs représentants au cours de rencontres inter ligues (cf. annexe).

4. Les ligues régionales doivent prendre toutes dispositions pour fournir à la date fixée par la Commission d'Organisation, le nom de leurs clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

#### **b) Compétition propre**

1. Pour les 32<sup>èmes</sup> et 16<sup>èmes</sup> de Finale les clubs sont répartis en groupes géographiques.
2. La composition des groupes est du ressort exclusif de la Commission d'Organisation, et à l'intérieur de ceux ci les adversaires sont tirés au sort.
3. A compter des 1/8<sup>ème</sup> de finale, le tirage au sort est intégral.

### **ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES**

#### **6.1 Date et heure des matchs**

1. Lors des tours éliminatoires les ligues ont toute latitude en ce qui concerne les dates des rencontres, à l'exception des dates retenues par le Championnat National à partir de la 3<sup>ème</sup> journée.
2. La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer un tour de Coupe.
3. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.
4. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la F.F.F., huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure, apprécié par la Commission d'organisation et communiqué aux intéressés.

#### **6.2 Choix des terrains**

Jusqu'aux demi-finales incluses, les matchs ont lieu sur le terrain d'un des deux clubs en présence. En règle générale sur le terrain du club premier tiré au sort.

Lors de l'épreuve éliminatoire, dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu ou était exempt lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse.

Le lieu de la finale est fixé par la Commission d'organisation.

1. Les terrains doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur et être classés en niveaux 1, 2, 3, 4, 5, 1sye, 2sye, 3sye, 4sye, 5sye, 4sy, 5sy.
2. Le classement des terrains sur lesquels se disputent les rencontres jusqu'au 4<sup>ème</sup> tour éliminatoire inclus est déterminé par les ligues régionales conformément à leur règlement particulier. Dans le cas de rencontres inter ligues la réglementation à prendre en compte est celle du club recevant.
3. Si un club désire jouer sur le terrain classé d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.F.T.E.

4. En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité du stade municipal, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

### **6.3 Organisation des rencontres**

1. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent. L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau doit être sollicité par les organisateurs.

- Pour les quatre premiers tours auprès des ligues régionales.
- Pour la compétition propre, auprès de la Commission d'Organisation.

2. La Commission d'Organisation est responsable de l'organisation matérielle de la finale.

### **6.4 Encadrement – Tenue et police**

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux. Ainsi, le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur. Le club recevant est également responsable en tant qu'organisateur de la manifestation sportive de la sécurité du public dès son entrée dans le stade et jusqu'à sa sortie.

2. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant, responsable, désigné par le club; son nom figure sur la feuille d'arbitrage.

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.

a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.

b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage).

3. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée.

4. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

5. Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

## **6.5 Tickets et invitations**

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donneront lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels seront obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrête d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre. Jusqu'aux demi-finales incluses, la billetterie est sous la responsabilité du club recevant.

Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

## **6.6 Visite du terrain par l'arbitre**

L'arbitre visite le terrain de jeu 1h00 avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

## **6.7 Matches remis ou à rejouer**

1. Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le samedi suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir des 1/32<sup>e</sup> de finale à la date fixée par la Commission d'Organisation.

2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.

3. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 11.2, susceptible d'appel.

# **ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES**

## **7.1 Couleurs des équipes**

1. Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur

3. Pour l'ensemble de la compétition, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

4. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

5. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
6. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

## **7.2 Ballons**

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons réglementaires sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match.
2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende (cf. Annexe). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.
3. La Fédération fournit les ballons pour la finale.

## **7.3 Licences, qualifications et participation**

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et le Statut du Football Diversifié.

Les conditions de participation à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise sont celles qui régissent les compétitions de Football Diversifié de niveau A.

S'agissant des joueurs titulaires d'une double licence, libre et de football d'Entreprise, seuls les joueurs licenciés dans un club nouvellement affilié peuvent participer à l'épreuve, y compris à la compétition propre, dans les limites fixées par l'article 170 des Règlements Généraux.

3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.
5. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables. Les Ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les Ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à la Coupe Nationale du Football d'Entreprise que pour un seul club.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

**8.** Il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé en annexe.

#### **7.4 Durée de la rencontre**

**1.** La durée du match est de quatre-vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

**2.** En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante: après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos sur l'aire de jeu.

**3.** Si, à la fin du temps réglementaire de la prolongation, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

#### **7.5 Réserves et réclamations**

**1.** Les réserves portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

**2.** Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

**3.** Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

**4.** Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

**5.** Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.

**6.** Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour les tours préliminaires, y compris les rencontres inter ligues.

**7.** A partir de la compétition propre, elles sont adressées à la F.F.F.

Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs

- à la Direction Nationale de l'Arbitrage pour celles visant les règles du jeu,

**8.** Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

**9.** Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la

fait parvenir aussitôt, pour les quatre premiers tours à la ligue régionale et pour les tours suivants à la F.F.F.

**10.** En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

**11.** Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

## **ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES**

**1.** L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

**2.** Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

**3.** La ligue concernée procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par écrit (fax, courrier ou e-mail) la veille avant 12h00 à la F.F.F. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

**4.** Toute décision de report de match est affichée sur le site [www.fff.fr](http://www.fff.fr) à 16h30 au plus tard :

- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

**5.** Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

1) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

2) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

3) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

## **ARTICLE 9 - OFFICIELS**

### **9.1 Arbitre et arbitres assistants**

#### **1/ Désignation :**

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Nationale de l'Arbitrage ou, par délégation, par les Commissions régionales.

#### **2/ Absence :**

1. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant n°1
2. Pour l'épreuve éliminatoire, il fait application du règlement des ligues en cas d'absence du ou des arbitres officiels.
3. A partir de la compétition propre : En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.
4. Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.

### **3/ Rapport :**

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à :

- la ligue concernée lors de la phase éliminatoire
- la F.F.F lors de la compétition propre.

## **9.2 - Délégués**

A partir de la Compétition propre :

1. Les délégués sont missionnés par le groupe de désignation des délégués de la LFA.
2. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
3. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
5. Il est tenu d'adresser dans les vingt quatre heures franches à la F.F.F, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
6. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse et, pour les rencontres sur un terrain neutre, à un dirigeant de l'organisateur.

## **9.3 Représentants de la Commission d'organisation**

La commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres

## **ARTICLE 10 - FORFAIT**

### **10.1 Cas général**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit,
  - a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale
  - b) Lors de la compétition propre : au moins 10 jours à l'avance son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les

dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

**3.** En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

**4.** La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

**5.** Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

**6.** Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

## **10.2 Conséquences**

**1.** Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation d'une amende minimale dont le montant est fixé en annexe, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.

**2.** Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais.

**3.** Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de la Coupe un autre match.

## **ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS**

### **11.1 Discipline**

**1.** Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

**2.** Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur, dirigeant ou entraîneur sont ceux effectivement joués par l'équipe première du club en compétitions officielles (Championnats et Coupes nationaux, régionaux et de District) étant prévu qu'entre-temps les dispositions de l'article 226 des règlements généraux s'appliquent pour le joueur prenant part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club.

### **11.2 Réserve**

### **11.3 Appel sur autres décisions**

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire,
- à partir de la compétition propre :

- Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales

2. Les décisions des Commissions visées par l'article 7.5 sont notifiées aux clubs par lettre recommandée.

3. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 191 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

## **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT FINANCIER**

### **12.1 Réserve**

### **12.2 Réserve**

### **12.3 Recettes**

#### **Finale**

Pour la finale, la F.F.F. est organisatrice.

Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou la charge de la F.F.F.

### **12.4 Frais de déplacement des équipes**

Uniquement pour la compétition propre.

1. Les indemnités de frais de transport et de séjour, dont le montant figure en annexe, sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Conseil Fédéral sur proposition de la L.F.A.

2. Les frais de déplacement inhérents au transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la F.F.F. Une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Fédéral, sur proposition de la L.F.A.

3. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé " club recevant " devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

4. Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au 2. ci-dessus.

## **ARTICLE 13 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH**

### **13.1 Renvoi de la feuille de match**

1. Pour la phase éliminatoire, la feuille d'arbitrage doit être envoyée dans les 24 heures franches par le club organisateur à la ligue concernée et à partir de la compétition propre à la Fédération.

2. En cas de non-envoi dans ce délai, une amende (cf. Annexe) est infligée au club fautif.

### **13.2 Renvoi de la feuille de recettes**

Par délégation l'organisation matérielle de la finale peut être assurée par une ligue ou un club.

Dans ce cas si l'organisateur estime devoir engager des frais d'organisation il devra adresser un devis estimatif à la Fédération pour approbation, dix jours avant la rencontre.

En conséquence, tout club qui aura engagé des dépenses sans les faire approuver devra les supporter.

La situation financière de cette finale devra être liquidée au plus tard dans les huit jours qui suivront la rencontre, sous peine d'amende ou de suspension.

En cas de non envoi dans les délais de la feuille de recette et des tickets invendus, une amende (cf. Annexe) sera infligée à l'organisateur.

## **ARTICLE 14 - CAS NON PRÉVUS**

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.